

## DECISION

concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie complémentaire d'un montant de 3 000 000 euros auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin sur la période de neuf mois pour le budget de l'Assainissement

N° 26155

### LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 5211-10,

**VU** la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

**VU** l'intérêt financier de Limoges Métropole ;

**VU** la proposition commerciale en date du 21 janvier 2025

### DECIDE

**Article 1** : De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin un contrat d'ouverture de crédit complémentaire d'un montant maximum de 3 000 000 € (trois millions d'euros).

**Article 2** : Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

|                                 |                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Montant :                       | 3 000 000 Euros maximum           |
| Durée :                         | neuf mois à compter du 30/01/2025 |
| Mise à disposition des fonds :  | par virement ou crédit d'office   |
| Remboursement des fonds :       | débit d'office                    |
| Taux d'intérêt :                | index €ster + marge de 0,44%      |
| Commission d'engagement :       | 0,06% soit 1 800 €                |
| Commission de non-utilisation : | néant                             |

**Article 3** : Président est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin.

**Article 4** : Le Président est autorisé à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin. Il reçoit tout pouvoir à cet effet.

**Article 5** : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

Fait à Limoges,

Publié le mardi 28 janvier 2025